

le, 21 décembre 1982

C O N S T A T

Objet : Composition des délégations syndicales
en vue de la négociation des accords
collectifs d'entreprise.

Comme suite :

- A la lettre de M. BERGOUGNAN, Directeur du Personnel et des Relations Sociales sur la tenue d'une réunion avec les représentants des Organisations Syndicales, le mardi 21 décembre 1982, portant sur l'ordre du jour suivant :

- aménagement du temps de travail,
- droit d'expression des salariés.

- à la lettre de M. TOUTAIN, Inspecteur du Travail, de la Direction du travail et de l'Emploi du Département des Hauts de Seine, en date du 23 novembre 1982, mentionnant notamment :

" Je vous confirme qu'en application de la loi du 13 novembre 1982 et plus précisément du nouvel article L 132-20 du Code du Travail, à défaut d'accord écrit et signé par toutes les organisations syndicales chaque délégation syndicale est composée au plus de deux délégués syndicaux.

Je vous invite donc à engager les prochaines négociations sur cette base minimum légale, étant bien entendu que par accord de toutes les parties, cette composition peut être fixée autrement."

Compte tenu des propositions émises par les 4 Organisations Syndicales représentatives aux AMD-BA, à savoir :

C.F.D.T. - Tenant compte de la décision de l'inspecteur du travail ci-dessus mentionnée et des us et coutumes (16 représentants) aux AMD-BA, nous proposons 2 personnes par Organisation Syndicale, ce qui fait 8, les 8 restantes étant affectées proportionnellement aux résultats des élections D.P. au niveau Société.

C.G.C. - En tenant compte de la décision ci-dessus mentionnée, de l'Inspecteur du Travail, nous proposons que 3/4 des délégués, soit 12 sur 16, soient répartis paritairement entre les 4 Organisations Syndicales et 1/4, soit 4, soit réparti à la proportionnelle des dernières élections de D.P.

C.G.T. - Notre proposition est en tout point semblable à celle émise par la C.F.D.T.

F.O. - Compte tenu de la décision contenue dans la lettre de l'Inspecteur du Travail, notre proposition est de 2 personnes par Organisation Syndicale, étant entendu que nous sommes prêts à discuter d'un protocole sur la base de la parité telle que nous la revendiquons, c'est-à-dire 4 fois 4.

Monsieur BERGOUGNAN propose de demander à chacune des Organisations Syndicales de faire connaître son sentiment sur la proposition des autres.

Toutes les Organisations Syndicales sont d'accord sur la démarche de M. BERGOUGNAN.

Point de vue des Organisations Syndicales sur la proposition de la C.F.D.T.

- C.F.D.T. - Oui, pour mémoire
- C.G.C. - Oui, si notre propre proposition de compromis n'est pas retenue par F.O., ceci afin de débloquer la situation.
- C.G.T. - Oui.
- F.O. - Non.

Point de vue des Organisations Syndicales sur la proposition de la C.G.C.

- C.G.C. - Oui, pour mémoire
- C.F.D.T. - Contre cette proposition. Ceci étant, elle se ralliera à cette proposition si elle fait l'unanimité des autres organisations.
- C.G.T. - Contre cette proposition.
- F.O. - Contre cette proposition.

Point de vue des Organisations Syndicales sur la proposition de la C.G.T.

- C.G.T. - Oui, dans le cadre d'un compromis et en attente d'un accord.
- C.F.D.T. - Oui.
- C.G.C. - Oui, si notre propre proposition de compromis n'est pas retenue par F.O., ceci afin de débloquer la situation.
- F.O. - Non.

Point de vue des Organisations Syndicales sur la proposition de F.O.

F.O. - Oui, pour mémoire.

C.F.D.T. - Non

C.G.C. - Pas opposée.

C.G.T. - Non.

La C.F.D.T. demande que la conclusion qu'elle fait soit incluse au présent constat.

" La C.G.C. ayant fait savoir que sa proposition était faite pour débloquer la situation, mais qu'elle était d'accord avec la proposition C.F.D.T. si F.O. n'était pas d'accord avec la proposition C.G.C., il apparaît que 3 Organisations Syndicales sur 4 (CFDT, CGC, CGT) sont d'accord avec la proposition C.F.D.T, ci-avant mentionnée)".

F.O. demande que la conclusion qu'elle fait soit inscrite au présent constat.

" En tout état de cause, les réunions avec la Direction Générale doivent se tenir sur la base de la décision de l'Inspecteur du Travail de la Direction Départementale du Travail".

La CGT demande à ce que soit jointe au présent constat, la déclaration qu'elle a faite en début de réunion (Voir pièce jointe n° 1).

La C.G.C. n'a rien à dire.

Le présent constat est adressé à la Direction Départementale du Travail et de la Main d'Oeuvre et sera remis à chacune des Organisations Syndicales.

CFDT

CGT

CAC

F.O.

Pour la Société AMD-BA

P. BERGOUGNAN

Pierre Bergougnan